

Arrêt

n° 236 365 du 4 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. SCHWAGTEN
Prins Boudewijnlaan 177-179
2610 WILRIJK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN loco Me C. SCHWAGTEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie Soussou. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique mais vous avez été membre de la Coalition des Élèves et Étudiants de Guinée (CEEGUI) de novembre 2017 à février 2018, en tant que chargé de communication pour la commune de Matoto.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 février 2018, les professeurs se mettent en grève sous l'impulsion du Syndicat libre des enseignants et chercheurs de Guinée (la SLECG). Le 16 février, la CEEGUI organise une conférence de presse pour informer les citoyens qu'une manifestation populaire aura lieu le 19 février 2018. Le jour [J.], vous retrouvez l'un de vos amis, [A. S.], devant votre faculté universitaire. Vous vous rendez ensemble à Matoto et débutez la marche avec de nombreux autres élèves, professeurs et parents d'étudiants. Alors que vous vous dirigez vers Cosa, des gendarmes interceptent la manifestation et la dispersent avec des gaz lacrymogènes et tirs à balle réelle tandis que des citoyens répliquent en jetant des pierres et en brûlant un véhicule des forces de l'ordre. Des gendarmes arrivent en renfort et encerclent votre groupe. Vous prenez un coup sur la tête, vous êtes emmené avec cinq autres personnes et emprisonné à l'escadron mobile n°4 de Matoto. Vous êtes battu, torturé et accusé d'être responsable de l'incendie du pick-up de la gendarmerie. Le deuxième jour, vous recevez la visite du grand frère de votre ami [S.], qui prévient votre famille. Votre père fait intervenir une vieille relation militaire, qui parvient à vous faire évader la nuit du cinquième jour avec la complicité d'un gardien sur place. Vous vous réfugiez chez un ami de votre mère, à Sonfonia. Le lendemain, les autorités découvrent votre fuite, mettent aux arrêts le gendarme qui a contribué à votre évasion et débarquent à votre domicile pour vous retrouver, sans succès.

Vous quittez la Guinée le 19 juin 2018 pour rejoindre un pays peuplé par des « blancs », en avion. Vous prenez un bateau le 25 juin 2018 et arrivez dans une ville dont vous ignorez le nom. Vous y restez jusqu'au 7 juillet 2018, date à laquelle vous montez dans un train pour une autre ville que vous ne nommez pas. Vous effectuez plusieurs haltes dans trois autres localités, sans autre précision, avant d'arriver en Belgique le 22 juillet 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que les autorités guinéennes vous arrêtent, vous torturent et vous tuent pour avoir mis le feu à un véhicule militaire lors des manifestations estudiantines du 19 février 2018. Vous craignez également que les amis du gendarme qui a été arrêté, ne vous retrouvent et vous livrent aux forces de l'ordre.

Afin d'étayer votre dossier, vous présentez une photo de votre acte de naissance, daté du mois d'avril 1989 et une photo de votre extrait d'acte de mariage, daté du mois d'août 2017.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez que les proches du gendarme qui vous a fait évader de prison le 25 février 2018, et aujourd'hui incarcéré pour ces motifs, vous retrouvent et vous mettent en prison. Vous craignez également vos autorités qui vous accusent d'atteinte à la sûreté de l'État et vous tiennent pour responsable de l'incendie du véhicule de gendarmerie lors de la manifestation du 19 février 2018 (Q.CGRA : NEP, pp.11;15). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, contradictions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, si le Commissariat général ne conteste pas que vous avez pu prendre part à la manifestation du 19 février 2018, votre arrestation et la détention d'une semaine qui s'en suit ne sont pas établies.

Tout d'abord, vous relatez dans votre récit libre que des gendarmes sont venus par derrière pour encercler la foule et décrivez votre arrestation de la manière suivante : « j'ai reçu un coup et j'ai été arrêté à ce moment et j'ai été envoyé à ECO 4 ». (NEP, p.14). Lorsque l'officier de protection vous invite à revenir de manière précise et détaillée sur le moment exact de votre arrestation, vous expliquez que les gendarmes sont venus de tous les côtés, qu'ils ont tiré avec des armes non-conventionnelles, des gaz lacrymogènes et concluez : « c'est à ce moment-là que j'ai été arrêté par la gendarmerie » (NEP, p.20). Relancé afin d'obtenir plus de détails sur ce moment clé de votre récit d'asile, vous vous limitez à dire que vous essayiez de retrouver vos esprits et « pendant ce mouvement, on m'a arrêté ». Ce n'est que lorsque vous êtes enjoint une énième fois à relater le moment de votre arrestation que vous consentez à évoquer un coup au nez et avoir été embarqué dans un pick-up par deux gendarmes (NEP, p.21). Le Commissariat général constate néanmoins qu'en dépit des diverses opportunités qui vous ont été octroyées, vous demeurez peu circonstancié et laconique sur le récit de votre arrestation.

Ensuite, vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsqu'il s'agit d'aborder votre détention d'une semaine à l'escadron mobile n°4 de Matoto. Ainsi, vous déclarez au cours de votre récit libre avoir été emmené en cellule après avoir été longuement battu, ne pas avoir vu une goutte d'eau et être contraint de faire vos besoins dans la cellule (NEP, p.15). Vous ajoutez qu'il n'y avait pas de lumière et qu'il y avait deux codétenus avec lesquels vous partagiez leur nourriture. Vous concluez en décrivant les contacts que vous avez eus avec le frère de l'un de vos amis, qui est parvenu à joindre votre famille, cette dernière orchestrant votre évasion avec l'aide d'un gendarme présent sur les lieux (NEP, p.15).

Invité à revenir de manière spontanée, exhaustive et aussi détaillée que possible sur ces six jours de détention, vous relatez avoir été longuement frappé puis emmené dans une cellule, dans laquelle vous trouvez deux personnes qui vous ont conseillé de vous asseoir. Vous avez enlevé votre débardeur car il était tâché de sang et ils l'ont nettoyé avec l'eau d'une bouteille à leur disposition (NEP, p.21). Vous évoquez une première nuit où vous n'avez pas pu dormir à cause du mouvement des autres (NEP, p.22). Vous continuez en expliquant que vos codétenus vous réveillent à 6 heures du matin pour la prière, que l'un pleurait et l'autre tremblait de peur, que vous avez partagé leur nourriture. Vous évoquez enfin les interrogatoires musclés dont vous avez été victime tout au long de votre détention, jusqu'à votre évasion (NEP, p.22). Lorsqu'il vous est demandé de compléter vos déclarations, vous répliquez avoir tout expliqué. L'officier de protection vous relance une seconde fois, suggérant l'évocation d'anecdotes, de souvenirs ou de moments qui vous ont marqué durant cette semaine de détention, ce à quoi vous vous contentez de déclarer : « la façon dont ils nous ont maltraités et torturés, je sais que si on me fait ça encore, ça veut dire que je ne serai pas là pour m'expliquer aujourd'hui », avant de conclure ne rien avoir à rajouter (NEP, p.22). Dans l'optique de vous permettre de vous exprimer de manière exhaustive sur cette période déterminante de votre récit d'asile, il vous est ensuite proposé de partager des informations sur votre quotidien en prison. Vous déclarez avoir trouvé deux personnes à l'intérieur qui vous conseillaient de vous asseoir et de vous lever tôt. Vous dites vous être posé plusieurs questions relatives à vos parents et sur la façon de sortir de prison (NEP, p.23). Relancé à deux reprises pour fournir d'autres informations relatives au quotidien, au déroulement des journées que vous avez passées en détention ou comment vous passiez le temps dans cette cellule, vous rétorquez n'avoir rien d'autre à dire (NEP, p.23). Incité enfin à fournir autant d'indications que possible sur vos codétenus, leur vie, ce que vous avez appris sur eux voire leur caractère ou encore les interactions que vous avez eues en cellule avec ces personnes, vous déclarez avoir surtout parlé avec les deux détenus déjà présents (NEP, p.23). Après avoir reformulé cette question et s'être assuré de votre bonne compréhension, l'officier de protection vous demande d'étoffer vos déclarations mais tout au plus répétez-vous que vous avez refusé de vous asseoir en dépit de leurs conseils (NEP, p.24). Vous concluez ne pas avoir d'autres choses à ajouter, si ce n'est que vous dormiez ensemble sur les nattes et que vous les écartiez le matin pour les mettre sur le mur (NEP, p.24). Force est de constater qu'hormis leur nom que vous mentionnez pendant le récit libre, vous n'êtes pas parvenu à fournir la moindre information substantielle à leur égard, alors que vous dites avoir passé six jours enfermé en leur compagnie et avoir discuté avec eux (NEP, pp.23-24). Du reste, à la lumière de l'ensemble des propos que vous avez été en mesure de partager sur cette détention de six jours à la gendarmerie n°4 de Matoto, le Commissariat général considère que vos propos sont généraux, peu détaillés, impersonnels et n'évoquent pas le moindre sentiment de vécu, de sorte qu'ils ne permettent aucunement de convaincre celui-ci de la réalité de votre incarcération.

Enfin, deux constats contribuent à remettre en cause l'authenticité de votre récit relatif à cette détention. D'une part, il relève une première contradiction selon laquelle vous n'auriez d'abord pas vu « une seule goutte d'eau » lors de votre premier jour de détention (NEP, p.15) avant d'expliquer plus loin dans votre récit que vos codétenus ont lavé votre débardeur ensanglanté avec une bouteille d'eau à leur

disposition (NEP, p.21). D'autre part, le Commissariat constate qu'en dépit des nombreuses séances de tortures, de bastonnade à coups de crosse et de matraque que vous dites avoir subies quotidiennement jusqu'à votre évasion (NEP, pp.15, 21, 22), vous n'apportez pas le moindre certificat médical susceptible d'étayer d'éventuelles séquelles de cet acharnement violent dont vous avez été victime. Ces éléments parachèvent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité qu'il est permis d'accorder aux présents faits.

Par conséquent, étant entendu que le récit de votre arrestation se veut succinct, laconique et peu étayé, que vos déclarations concernant ces six jours d'incarcération à Matoto se révèlent tout aussi peu précises, générales, impersonnelles et dénuées de tout sentiment de vécu, auxquelles s'ajoutent les contradictions et incohérences relevées plus haut, le Commissariat général conclut disposer de suffisamment d'éléments pour remettre valablement en cause la réalité de cette détention. Partant, les craintes qui en découlent ne sont pas non plus établies.

Deuxièmement, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut de chargé de communication de la CEEGUI pour la commune de Matoto entre novembre 2017 et février 2018, vous ne formulez aucune crainte du fait de votre appartenance à cette association (NEP, pp.11-13), confirmant que l'ensemble de vos problèmes se restreignent à votre arrestation suivie de la détention du 19 février 2018, dont la crédibilité a été remise en cause dans les paragraphes précédents. Étant donné que vous confirmez par ailleurs ne jamais avoir eu d'autres problèmes dans le cadre de vos activités pour le compte de la CEEGUI (NEP, p.18), le Commissariat général conclut disposer d'éléments suffisants pour considérer que votre seul statut de membre n'est pas constitutif, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Troisièmement, le Commissariat général souligne qu'en dépit des multiples opportunités qui vous ont été laissées par l'officier de protection tout au long de votre entretien personnel, vous avez intentionnellement dissimulé aux autorités belges l'existence d'un passeport à votre nom ainsi que deux demandes de visa adressées respectivement aux autorités françaises en 2016 et allemandes en 2017, soit avant les faits de persécution que vous invoquez (NEP, pp.9,10,26). Vous refusez également de communiquer la moindre information relative à votre parcours migratoire, vous contentant d'évoquer « des villes », ou des « pays de blanc » (NEP, p.10). Confronté au fait qu'il n'est pas crédible que vous soyez incapable de restituer le nom d'un seul pays, ville ou région que vous auriez traversé entre la Guinée et la Belgique, d'autant plus que vous présentez un profil éduqué et quasi-universitaire (NEP, p.7), vous persistez à rester vague en rétorquant avoir « suivi une personne » et avoir atterri dans « beaucoup de villes » (NEP, p.26). Le Commissariat général constate qu'un tel comportement est révélateur d'un indice clair de manque de collaboration, qui impacte votre crédibilité générale et conforte par là même ses conclusions selon lesquelles vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous les présentez.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.11-12, 26-27).

Concernant les documents que vous déposez pour étayer votre récit, ceux-ci ne permettent aucunement d'inverser le sens de la présente décision. Eu égard à la photographie de votre acte de naissance guinéen (voir *faide documents*, n°1), celle-ci constitue en effet tout au plus un début de preuve en ce qui concerne votre identité, qui n'est à ce stade nullement contestée par le Commissariat général. Une conclusion similaire s'impose à l'analyse de la photographie de votre extrait d'acte de mariage (voir *faide documents*, n°3), qui tend tout au plus à étayer votre statut marital, élément qui n'est pas plus contesté par le Commissariat général. Concernant les remarques que vous avez formulées suite à la lecture du rapport de votre entretien personnel du 17 mai 2019 (voir *faide documents*, n°2), le Commissariat général les fait siennes mais celles-ci ne permettent aucunement d'influer sur le poids des arguments développés ci-dessus.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise (requête, p. 2).

3. La requête

3.1.1 La partie requérante invoque pour premier moyen une « violation du droit à un procès équitable » (requête, p. 4).

3.1.2. Pour second moyen, elle invoque une « violation du devoir général de vigilance et du devoir de motivation matérielle en tant que principe général de bonne gouvernance » (requête, p. 4).

3.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) (requête, p. 7).

3.1.4. Pour quatrième moyen, elle invoque la situation sécuritaire dans la région du requérant (requête, p. 7)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, p.8).

4. Document déposé devant le Conseil

La partie requérante joint à son recours un certificat médical établi le 16 décembre 2019.

5. Questions préalables

La partie requérante soulève un problème d'interprétation et estime, par conséquent, que le requérant n'a pas été en mesure de s'exprimer correctement au cours de son entretien personnel, invoquant ainsi une violation de l'article 6 de la CEDH (requête, p. 4).

S'agissant de la violation de l'article 6 CEDH, le Conseil rappelle que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, Maaouia c. France, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007).

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que, si le requérant a effectivement jugé en fin d'audition que l'interprète ne parlait pas bien le soussou, langue dans laquelle il souhaitait être entendu, il a également ajouté qu' « ils se complétaient » (entretien personnel, p. 26). Le Conseil relève également que le requérant est très souvent intervenu dans un français parfaitement compréhensible (notes de l'entretien, p. 20), qu'il n'a jamais fait état d'un quelconque problème d'interprétation au cours de l'entretien personnel et qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'audition du requérant au Commissariat général qu'il aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation des réponses du requérant qu'un éventuel problème de traduction aurait pu l'empêcher de s'exprimer correctement. Dès lors, le Conseil estime que cet argument ne suffit pas à expliquer les lacunes et invraisemblances valablement pointées par la partie défenderesse dans sa décision, d'autant que la partie requérante n'a pas saisi l'opportunité de son recours pour indiquer au Conseil les éléments de son récit qu'il estime ne pas avoir pu expliquer correctement et pour y apporter des précisions.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée Convention de Genève), et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Discussion

A. Thèses des parties

6.1. Le requérant déclare être de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. A l'appui de sa demande, il déclare avoir été accusé à tort par les autorités guinéennes d'avoir mis le feu à un véhicule des forces de l'ordre lors d'une manifestation organisée le 19 février 2018. Il ajoute avoir été détenu jusqu'au 25 février 2018 à l'escadron mobile n°4 de Matoto, date à laquelle il a pu s'évader avec la complicité d'un gendarme qui sera par la suite arrêté par les autorités guinéennes en raison de l'aide qu'il a apporté au requérant. A cet égard, le requérant déclare également craindre que les amis de ce gendarme le retrouvent et le livrent aux forces de l'ordre.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité de son récit. Elle soutient également que le requérant a intentionnellement dissimulé aux autorités belges le fait qu'il détenait un passeport, qu'il a introduit deux demandes de visa Schengen antérieurement aux faits évoqués à l'appui de sa demande d'asile et qu'il ne fournit aucune indication de son parcours migratoire, comportement qu'elle juge contraire au devoir de collaboration qui lui incombe. En conclusion, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents sont jugés inopérants.

6.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et avance diverses explications en réponse aux motifs de la décision attaquée.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.10. Quant au fond, le Conseil considère que l'élément central du débat porte avant tout sur la question de l'établissement des faits invoqués et, partant, sur le bienfondé de la crainte alléguée.

6.11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile du requérant, à savoir la réalité de l'arrestation et la détention qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil relève que le requérant a tenu des déclarations lacunaires et imprécises concernant les persécutions dont il dit avoir été victime. Il constate également que le requérant a intentionnellement dissimulé aux autorités belges le fait qu'il détenait un passeport guinéen et qu'il a introduit deux demandes de visa Schengen antérieurement aux faits invoqués. Le Conseil estime que l'explication du requérant selon laquelle il n'est pas au courant de l'existence de ce document est invraisemblable et considère, à l'instar de la partie défenderesse, que cette attitude est contraire au devoir de collaboration qui lui incombe. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne décèle aucun motif de penser que les activités du requérant dans le cadre de la Coalition des Elèves et Etudiants de Guinée (ci-après CEEGUI) puissent lui valoir d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.12.1 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ainsi notamment, la circonstance que « *l'eau pour faire la lessive ne peut en aucun cas être assimilée à de l'eau potable* » (requête, p. 6) ou les allégations selon lesquelles le requérant aurait été battu et torturé chaque jour en cellule et « *les autorités congolaises qualifient les faits invoqués comme atteinte à la sûreté de l'Etat visant à déstabiliser le régime en place* » ne suffisent pas à justifier les lacunes, invraisemblances et contradictions valablement soulignées par la partie défenderesse dans sa décision, lesquelles permettent de mettre en cause la crédibilité des faits invoqués, en particulier l'arrestation et la détention du requérant.

6.12.2. Quant aux déclarations lacunaires relatives à son parcours migratoire, la partie requérante justifie son incapacité à préciser les pays traversés par « *une situation de grande peur et de stress* » (requête, p. 6).

Si le Conseil conçoit que le parcours migratoire peut entraîner un état de détresse certain dans le chef des demandeurs de protection internationale, il ne ressort pas des notes de l'entretien réalisé au Commissariat général que le requérant ait évoqué cette situation pour justifier l'indigence de ses déclarations à ce sujet. En tout état de cause, le Conseil considère qu'un tel argument, en ce qu'il est invoqué de manière générale et non circonscrit au cas d'espèce, ne peut suffire à justifier l'indigence des déclarations du requérant à ce sujet et estime qu'il n'est pas crédible que le requérant, *a fortiori* vu son profil universitaire, soit ainsi incapable de fournir la moindre information circonstanciée concernant son parcours migratoire. Ce constat, combiné avec le fait que le requérant a délibérément passé sous silence le fait qu'il possédait un passeport et qu'il avait déjà fait deux demandes de visa Schengen avant les faits allégués, a valablement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause la bonne foi du requérant

6.13.1 S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

6.13.2. Par ailleurs, le Conseil estime que le certificat médical joint au recours est dépourvu de force probante. En effet, s'il atteste la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant et s'il convient de dissiper tout doute quant à la cause de ces cicatrices et quant au risque de futurs mauvais traitements (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42), le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni lors de l'audience devant le Conseil, aucun élément d'information ni aucune explication susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées qu'elle se contente d'attribuer aux maltraitements subies dans le cadre de sa détention. De son côté, le médecin qui a rédigé l'attestation n'émet aucune hypothèse quant à l'origine des lésions qu'il a pu constater ou quant à la compatibilité entre ces lésions et les faits relatés. Du reste, le Conseil observe que ce certificat médical ne fait pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que ces lésions physiques seraient susceptibles de révéler par elles-mêmes, dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour toutes ces raisons, ce certificat médical et les constats qu'il pose ne suffisent pas à établir que le requérant a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « *doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Le Conseil n'a en effet aucun doute quant au fait que les cicatrices décrites dans ce document sont liées à des événements autres que ceux relatés dans le cadre de la présente demande de protection internationale, de sorte que la présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

6.14. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié, citant par ailleurs un bref paragraphe tiré du site du ministère des affaires étrangères et soutenant de façon particulièrement lacunaire que « *la situation sécuritaire n'est pas contrôlée* » (requête, p. 7).

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs et la référence faite au site du ministère des affaires étrangères ne permet pas une autre conclusion.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ